SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

Comité syndical du 18 novembre 2024
Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 novembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat des Eaux Creusoises s'est réuni en session ordinaire dans la salle TREMPLIN 145, 3 La Perrière 23230 GOUZON, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BIGOURET, Premier vice-Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 12 novembre 2024

En présence de :

Collectivité	Délégués titulaires	P / E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
Syndicat Mixte Confluence Eaux	TURPINAT Vincent	P		
	GRIMAUD Hervé	E		
	COUTURIER Lionel	P		
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	BIGOURET Jean-Jacques	P		
	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	P		
	PAYARD Christian	E	Jean-Luc MONDON	
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUETAT Philippe	P		
SIAEP AHUN	COTICHE Thierry	E		
	LAGRANGE Serge	P		
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	CORREIA Éric	P		
	AUCOUTURIER Alex	P		
	PONSARD Philippe (***Arrivée 18h20)***	P		
	VELGHE Jacques	E	François BARNAUD (***Arrivée 18h23)***	
	LECLERE Henri	P		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
	VALLES François	P		

Le Président Hervé GRIMAUD étant indisponible et excusé, la Présidence de séance est assurée par Jean-Jacques BIGOURET, Premier Vice-Président.

Il informe les membres du Comité que Monsieur Jean-Luc MONDON a été désigné par le SIAEP de la Rozeille pour siéger en qualité de suppléant de Monsieur Christian PAYARD, en remplacement de Monsieur Christian PARDANAUD.

Nombre de membres en exercice : 19

- Présents à l'ouverture de la séance : 14
- Pouvoir(s) : 0

→ **Votants : 14**

→ Le quorum est constaté pour l'ouverture de la séance du comité syndical.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alex AUCOUTURIER

Le compte-rendu de la séance du 11 septembre 2024 est adopté sans observation.

SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

DELIBERATION 2024-25 : Maîtrise d'œuvre pour la construction et la réhabilitation éventuelle de deux unités de production d'eau potable, canalisations de transferts et ouvrages associés n°2024-MOE-0001 - AVENANT n°1 au lot n°01 (projet NORD)

Rapporteur : Eric CORREIA

Pour rappel, la signature du marché de maîtrise d'œuvre s'est établie dans les conditions suivantes :

LOTS	ATTRIBUTAIRES	MONTANT HT
Lot 01 Projet NORD	GROUPEMENT SOLIDAIRE AVEC MANDATAIRE SOLIDAIRE Mandataire : ○ CABINET D'ETUDES MARC MERLIN Membres du groupement : ○ INFRALIM SAS ○ VRD'EAU CONSEILS ○ Sarl InterSITE	862 086.40 €
Lot 02 Projet SUD	GROUPEMENT SOLIDAIRE AVEC MANDATAIRE SOLIDAIRE Mandataire : ○ CABINET D'ETUDES MARC MERLIN Membres du groupement : ○ INFRALIM SAS ○ LARBRE INGENIERIE SAS ○ Sarl InterSITE	1 215 572.40 €
Lot 03 Gestion des DUP nord et sud	EURYECE SARL	209 548.12 €

L'offre transmise pour le lot 01 dans le cadre de cette consultation ne précisait pas la répartition de chacune des missions de maîtrise d'œuvre entre les différents membres du groupement. Il convient donc de le prévoir par avenant.

L'avenant n°1 au lot 01 est transmis à l'appui de la présente délibération. Il est proposé aux membres du comité syndical d'autoriser le Président à le signer et à le mettre en œuvre.

Objet des débats :

Ce point ne suscite pas de débat particulier.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 14

- **ACCEPTE** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2024-MOE-0001 relatif au lot 01 (projet NORD), et annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces afférentes, et à en assurer sa mise en œuvre.

DELIBERATION 2024-26 : Maîtrise d'œuvre pour la construction et la réhabilitation éventuelle de deux unités de production d'eau potable, canalisations de transferts et ouvrages associés n°2024-MOE-0001 - AVENANT n°1 au lot n°02 (projet SUD)

Rapporteur : Eric CORREIA

Les conditions d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre sont rappelées (cf délibération précédente). Comme pour le lot n°01, l'offre transmise pour le lot 02 dans le cadre de cette consultation ne précisait pas la répartition de chacune des missions de maîtrise d'œuvre entre les différents membres du groupement. Il convient donc de le prévoir par avenant.

D'autre part, du fait des arrondis, une anomalie de 0.02 € liée aux arrondis s'est glissée dans le détail du Bordereau des Prix globaux et Forfaitaires (BPGF) fourni par le groupement pour le lot 02, qu'il convient également de corriger.

L'avenant n°1 du lot 02 est transmis à l'appui de la présente délibération. Il est proposé aux membres du comité syndical d'autoriser le Président à le signer et à le mettre en œuvre.

Objet des débats :

Ce point ne suscite pas de débat particulier.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 14

- **ACCEPTE** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2024-MOE-0001 relatif au lot 02 (projet SUD), et annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces afférentes, et à en assurer sa mise en œuvre.

DELIBERATION 2024-27 : Signature d'un bail locatif précaire entre le Syndicat des Eaux Creusoises et l'Agglomération du Grand Guéret – locaux du siège du syndicat

Rapporteur : Jean-Jacques BIGOURET

Jean-Jacques BIGOURET rappelle que les locaux du siège du syndicat situé au 2 rue Hubert Gaudriot à GUERET sont propriété de l'Agglomération du Grand Guéret.

Le bail civil signé dans un premier temps n'était valable que pour la période du 01/10/2023 au 30/09/2024. L'Agglomération du Grand Guéret propose la mise en place d'un bail précaire d'une durée initiale de 1 an, renouvelable annuellement sur une durée maximale de 3 ans. Le projet de bail est annexé

à la présente délibération. La mise en place d'un bail pérenne à l'issue de cette période est en cours d'étude par les services de l'Agglomération du Grand Guéret.
Les conditions de location proposées sont les suivantes :

- Adresse : 2ème étage - 2 rue Hubert Gaudriot 23000 GUERET
- Superficie : 109.55 m^2 avec de deux places de parking répartis au niveau R-1 et R-2
- Charges incluses :
    - Chauffage / climatisation
    - Electricité / eau
    - Entretien ménager des locaux
- Montant mensuel : 1 410.22 € HT
- Période : du 01/10/2024 au 30/09/2025.

Objet des débats :

Ce point ne suscite pas de débat particulier.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Eric CORREIA, en qualité de Président de l'Agglomération du Grand Guéret, ne participe pas au vote : le nombre de votants est de 13 pour cette délibération.

Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 13

- **D'ACCEPTER** le bail locatif précaire annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le bail précaire et à assurer sa mise en œuvre
- **D'INDIQUER** que les crédits seront inscrits au budget.

DELIBERATION 2024-28 : Convention avec le Centre de Gestion de la Creuse pour la dématérialisation des procédures CNRACL

Rapporteur : Eric CORREIA

Le Centre de Gestion de la Creuse est un intermédiaire entre la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) et les collectivités et EPCI et dans ce cadre, assure un certain nombre de missions pour leur compte.

La dématérialisation de certains actes rend nécessaire la mise en place d'un conventionnement régissant les relations du Centre et des collectivités affiliées dans ses compétences en matière de retraite. Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à la signer la convention annexée à la présente délibération.

Objet des débats :

Ce point ne suscite pas de débat particulier.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 14

- **ACCEPTE** la convention sur la dématérialisation des procédures CNRACL entre le Centre de Gestion de la Creuse et le Syndicat des Eaux Creusoises,

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier

DELIBERATION 2024-29 : RIFSEEP – Modification portant sur les conditions de modulation du régime indemnitaire en cas de Congé de Longue Maladie (CLM) ou Congé de Grave Maladie (CGM)

Rapporteur : Eric CORREIA

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- **Vu** le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- **Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié,
- **Vu** les arrêtés ministériels :
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP au corps des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.
- **Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- **Vu** l'avis du Comité Technique en date du 10 octobre 2024

L'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.

- Le maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue durée.

Dans ces conditions,

- **Considérant** la mise en place du RIFSEEP au sein du Syndicat des Eaux Creusoises par délibérations du 9 juin 2023 et 24 octobre 2023,

- **Considérant** la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

- **Considérant** le principe de parité entre les dispositions applicable en matière de RIFSEEP entre les agents territoriaux et les agents de l'Etat,

Il est proposé de modifier les délibérations du 9 juin 2023 et du 24 octobre 2023 relatives à la mise en place du RIFSEEP pour assurer une cohérence avec les règles applicables à la Fonction Publique d'Etat, sur les points suivants :

■ Modulation du montant versé en cas d'absence pour raisons de santé

- **<u>Pour la part IFSE</u> : application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :**

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, congé grave maladie : maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

- **<u>Pour la part CIA</u> : application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :**

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, congé grave maladie : maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

Il est proposé de ne pas modifier les autres dispositions prévues par délibérations des 9 juin 2023 et 24 octobre 2024.

Objet des débats :

Ce point ne suscite pas de débat particulier. Il s'agit de maintenir une cohérence avec les dispositions applicables à la fonction publique d'Etat.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Voix CONTRE : 1 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 13

- **DECIDE** de mettre en application les modulations proposées ci-dessus en cas d'absence pour raisons de santé,
- **DECIDE** du maintien des autres dispositions adoptées les 9 juin 2023 et 24 octobre 2024,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2024-30 : Détermination du mode de participation à la PREVOYANCE et du montant de la participation versée aux agents

Rapporteur : Eric CORREIA

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 8 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque Prévoyance,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 5 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 4 juillet 2024 approuvant le choix de l'opérateur,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;
- Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et le groupement RELYENS / MNT ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

- Vu la délibération n°2024-11 du 25 mars 2023 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 novembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 23 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois d'une part, et dans la limite des dépenses engagées par l'agent d'autre part.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

1. La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
2. Ou une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
3. Ou la labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé. Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité. A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.
Il ajoute que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.
Le Président précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 50 € bruts par agent et par mois.

Objet des débats :

Concernant la participation proposée de 50 € par agent et par mois, Daniel BEUZE estime qu'il s'agit très certainement du montant le plus important sur le Département, peut-être à l'exception d'une commune creusoise.

La question est posée : les agents en poste ont-ils aujourd'hui un contrat prévoyance ? Il s'avère que oui, avec un tarif moins important mais la comparaison reste difficile puisque les garanties diffèrent.

L'avantage du contrat proposé par MNT-RELYENS réside dans l'absence de questionnaire de santé et une cotisation non indexée sur l'âge de l'agent (certains organismes fixent un seuil à 46 ans).

Il est observé que l'effectif de la collectivité a un impact sur le choix du montant de la participation. Eric CORREIA considère qu'avec seulement 2 agents, le syndicat peut se permettre d'affecter 100 € bruts par mois à ce dispositif.

Les élus considèrent qu'il est globalement nécessaire de soutenir ce dispositif pour les agents, au regard des cotisations annoncées.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Arrivée de Philippe PONSARD à 18h20 : le nombre de votants est de 15.

Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 15

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 23 et RELYENS / MNT, avec effet au 1er janvier 2025.
- **PREND ACTE** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux
- **DECIDE** de verser une participation financière de 50 € bruts /agent/mois (minimum : 7 €), aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et RELYENS / MNT.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DELIBERATION 2024-31 : Composition du comité syndical à la suite de la désignation de représentants du Conseil Départemental de la Creuse et d'une association d'usagers

Rapporteur : Jean-Jacques BIGOURET

Il est rappelé que par délibération du 19 décembre 2023 :

- le Comité Syndical a décidé de créer une régie à simple autonomie financière pour la gestion du service public industriel et commercial du Syndicat des Eaux Creusoises,
- Le comité syndical a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L2221-3 du CGCT, lequel permet de fusionner le conseil d'exploitation de la régie et le comité syndical.

Concernant ce dernier point, l'article R2221-66 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : "*Lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 2221-13,* ***le comité syndical [...] est élargi à des personnes extérieures*** *pour exercer les attributions du conseil d'exploitation, [...]*".

Il avait donc été décidé d'élargir le comité syndical comme suit :

- Président(e) du Conseil Départemental de la Creuse ou son/sa représentant(e) ainsi qu'un(e) suppléant(e)
- Président(e) d'une association de Consommateurs ou son/sa représentant(e) ainsi qu'un(e) suppléant(e)

Le Conseil départemental de la Creuse et l'association de consommateurs UFC QUE CHOISIR Creuse ont été sollicités. Jean-Jacques BIGOURET indique que seules les désignations du Conseil Départemental de la Creuse sont parvenues en retour :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Conseil départemental de la Creuse	Thierry GAILLARD	Bertrand LABAR

En l'absence de précision relatives aux modalités de désignation des membres extérieurs, il est proposé aux membres du Comité de donner leur accord sur ces désignations.

Les désignations relatives aux représentants de l'association d'usagers UFC QUE CHOISIR feront l'objet d'une délibération spécifique à réception du courrier du Président de l'Association désignant un(e) titulaire et un(e) suppléant(e).

Objet des débats :

Ce point ne suscite pas de débat particulier. La difficulté à obtenir une désignation formelle de représentants pour l'association UFC QUE CHOISIR est précisée.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Arrivée de François BARNAUD à 18h23 : le nombre de votants est de 16.

Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16

- **DONNE SON ACCORD** sur les désignations opérées par le Conseil Départemental de la Creuse.

DELIBERATION 2024-32 : Décision budgétaire modificative n°1 de l'exercice 2024

Rapporteur : Eric CORREIA

Le principe d'UNITE applicable aux budgets locaux prévoit la possibilité d'ajuster tout au long de l'année les prévisions budgétaires initiales par le biais de décisions modificatives.

Ces décisions modificatives restent soumises aux mêmes conditions de vote que le budget primitif, eu égard au principe de parallélisme des formes.

La décision modificative n°1 de l'exercice 2024 vise à :

1. Inscrire les subventions notifiées par l'Agence de l'eau pour la gestion des procédures DUP des deux projets (84 000 €),
2. Inscrire les subventions notifiées par le Département de la Creuse pour le marché de maîtrise d'œuvre :
   - ✓ Lot 01 – Maîtrise d'œuvre projet NORD : 86 208.64 €
   - ✓ Lot 02 – Maîtrise d'œuvre projet SUD : 121 557.24 €
   - ✓ Lot 03 – Procédures DUP (50% sur chaque opération) : 20 954 81 €
3. Pallier le report annoncé des financements de l'Agence de l'Eau à 2025, remplacés par un recours à l'emprunt (prêt relais BANQUE POSTALE) assorti d'une commission d'engagement de 4 000 € en dépense de fonctionnement,
4. Ajuster le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2024	DM1	TOTAL 2024
Chapitre 011- CHARGES GENERALES	202 260,00 €	424 991,77 €	627 251,77 €
Chapitre 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET ASS.	148 300,00 €		148 300,00 €
Chapitre 65 - CHARGES DE GESTION COURANTE	43 520,00 €	- €	43 520,00 €
Chapitre 66 - CHARGES FINANCIERES	- €	4 000,00 €	4 000,00 €
Chapitre 042- TRANSFERT DE SECTION A SECTION	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
Chapitre 023- VIREMENT A L'INVESTISSEMENT	435 291,77 €	- 428 991,77 €	6 300,00 €
TOTAL	831 371,77 €	- €	831 371,77 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2024	DM1	TOTAL 2024
002 - Excédents antérieurs reportés	215 095,77 €	- €	215 095,77 €
Chapitre 70 - PRODUITS DES SERVICES / PRESTATIONS	- €	- €	- €
Chapitre 74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	16 276,00 €	- €	16 276,00 €
Chapitre 75 - PRODUITS DE GESTION COURANTE	600 000,00 €	- €	600 000,00 €
Chapitre 042- TRANSFERT DE SECTION A SECTION	- €	- €	- €
TOTAL	831 371,77 €	- €	831 371,77 €
SOLDE section de fonctionnement	- €	- €	- €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RAR 2023	BP 2024	DM1	CREDITS OUVERTS 2024
D001- Déficits antérieurs reportés	- €	- €	- €	- €
Chapitre 16 - EMPRUNTS ET DETTES	- €	- €	- €	- €
Chapitre 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	34 525,00 €	- €	- €	34 525,00 €
Chapitre 21- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 167,37 €	8 300,00 €	- €	11 467,37 €
Chapitre 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS :		4 722 246,00 €	- 346 841,30 €	4 375 404,70 €
Opération n°10 - Projet NORD Creuse		*1906 588,00 €*	*- 138 736,52 €*	*1767 851,48 €*
Opération n°11- Projet SUD Creuse		*2 815 658,00 €*	*- 208 104,78 €*	*2 607 553,22 €*
Chapitre 040- TRANSFERT SECTION A SECTION	- €	- €	- €	- €
TOTAL	37 692,37 €	4 730 546,00 €	- 346 841,30 €	4 421 397,07 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	RAR 2023	BP 2024	DM1	CREDITS OUVERTS 2024
R001- Excédents antérieurs reportés	- €	8 023,54 €	- €	8 023,54 €
Chapitre 10 - DOTATIONS ET FONDS DIVERS	- €	20 048,83 €	- €	20 048,83 €
Chapitre 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT :	9 620,00 €	3 305 572,20 €	- 2 930 167,50 €	385 024,70 €
Opération n°10 - Projet NORD Creuse		*1334 611,60 €*	*- 1164 583,55 €*	*170 028,05 €*
Opération n°11 - Projet SUD Creuse		*1970 960,60 €*	*- 1765 583,95 €*	*205 376,65 €*
Hors opérations	*8 116,87 €*	*- €*	*- €*	*8 116,87 €*
Chapitre 16 - EMPRUNTS ET DETTES :		987 682,03 €	3 012 317,97 €	4 000 000,00 €
Opération n°10 - Projet NORD Creuse		*398 772,68 €*	*1217 399,17 €*	*1616 171,85 €*
Opération n°11 - Projet SUD Creuse		*588 909,35 €*	*1794 918,80 €*	*2 383 828,15 €*
Chapitre 040- TRANSFERT SECTION A SECTION	- €	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
Chapitre 021- VIREMENT DU FONCTIONNEMENT	- €	435 291,77 €	- 428 991,77 €	6 300,00 €
TOTAL	9 620,00 €	4 758 618,37 €	- 346 841,30 €	4 421 397,07 €
Solde section d'investissement	- 28 072,37 €	28 072,37 €	- 0,00 €	- €
SOLDE GLOBAL	**- 28 072,37 €**	**28 072,37 €**	- 0,00 €	**- €**

Objet des débats :

Cette décision modificative vient remplacer la subvention Agence de l'Eau par un prêt relais et diminuer le virement du fonctionnement vers l'investissement compte tenu du montant du prêt proposé. La DM n°1 n'appelle pas d'autre commentaire.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16

- **D'ADOPTER** la DM n°1 du budget 2024 telle que présentée ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

DELIBERATION 2024-33 : Contrat de prêt relais avec la Banque postale dans l'attente de subvention Agence de l'Eau

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29,
- Vu le budget primitif 2024 et la décision modificative n°1,
- Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2024,

Les financements de l'Agence de l'Eau prévus au budget 2024 étant ajournés et reportés à 2025, il convient de recourir à un emprunt sous forme de prêt relais, pour permettre la poursuite des études nécessaires aux deux projets de création d'unité de production d'eau potable, pour les secteurs NORD Creuse et SUD Creuse.
Ce prêt relais vise non seulement à préserver l'équilibre budgétaire du syndicat dès 2024 mais également à garantir une trésorerie et un fonds de roulement suffisants.

Sur préconisation de l'Agence de l'Eau et des services de l'Etat, la Caisse des Dépôts avait été sollicitée par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, pour un emprunt de type AQUA PRÊT. Ce prêt présentait l'avantage de combiner un emprunt classique amortissable sur la durée de vie des ouvrages mais offrant des phases de mobilisation des crédits pour un apport progressif de trésorerie. La Banque des Territoire n'a finalement pas pu procéder à l'instruction complète du dossier compte tenu du manque de maturité des projets (absence de propriété des terrains, absence d'autorisations administratives).

L'instruction de la demande de soutien financier a été transmise directement par la Banque des Territoires à la Banque Postale, filiale du « Pôle financier public au service des Territoires », porté par la Caisse des Dépôts, l'Etat, La Poste et La Banque Postale.

La proposition établie par la Banque Postale porte sur un prêt relais de 24 mois, d'une valeur de 4 000 000 €, dont la vocation est de faire la jonction avec le versement de l'avance de la subvention annoncée par l'Agence de l'Eau dans le cadre d'un accord de résilience en cours d'élaboration et dont la signature est prévue pour intervenir début 2025.

Les conditions proposées, précisées ci-dessous, sont annexées à la présente délibération :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET RELAIS	
Objet	Préfinancer une partie des subventions attendues par l'agence de l'eau Loire Bretagne
Nature	Prêt relais
Montant	4 000 000 €
Durée	2 ans et 0 mois à compter de la date de versement des fonds
Taux d'intérêts	Taux fixe 3.75% (dont prime de liquidité du prêteur)
Base de calcul des intérêts	30/360
Modalité de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital in fine
Date de versement des fonds	Trois semaines après la date d'acceptation de la proposition annexée à la présente délibération et au plus tard le 18 décembre 2024
Garantie	Néant
Commission d'engagement	4 000.00 EUR, soit 0.100% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

Modalité de remboursement anticipé	Autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires
Modalité de contractualisation	Signature en ligne avec vérification renforcée du signataire via la solution DOCAPOSTE « Signer en Ligne »

Objet des débats :

Eric CORREIA précise que l'offre initiale de la Banque Postale portait sur une proposition à taux fixe (3.82%) et une autre proposition à taux variable. Les élus du Bureau réunis le 06 novembre 2024 ont décidé de prioriser l'offre à taux fixe, en vue de la délibération du comité syndical du jour.

La Banque Postale a entretemps actualisé sa proposition avec un taux fixe de 3.75%. Eric CORREIA souligne le geste commercial de la Banque Postale et rappelle le rôle de la Caisse des Dépôts / Banque des Territoires dans le soutien au syndicat.

Eric CORREIA poursuit : ce prêt relais a une validité de 24 mois. L'objectif est de procéder à des remboursements par anticipation (totalement ou partiellement) dès que possible, en fonction des versements des subventions de l'Agence de l'Eau notamment, pour limiter son coût. Eric CORREIA rappelle l'existence d'une commission d'engagement à payer directement dès la signature du prêt (4000 €).

François VALLES s'inquiète des délais de versements de l'Agence de l'Eau : le syndicat pourrait se retrouver à nouveau en difficulté de trésorerie si toutefois les financements de l'Agence étaient à nouveau reportés.

Eric CORREIA indique que l'Agence de l'Eau s'est engagée à financer le syndicat. Elle a subi des difficultés sur ses crédits 2024 mais l'engagement de financement reste d'actualité.

Vincent TURPINAT rappelle que l'Agence n'a jamais fait faux bond.

François VALLES estime que le taux de 3.75% reste important.

Eric CORREIA rappelle que c'est la seule solution qui s'offrait au Syndicat.

Vincent TURPINAT le confirme : certes le taux de 3.75% reste relativement élevé, mais le syndicat reste une structure nouvelle sans antériorité sur le plan financier qui permettrait de rassurer des banques classiques. Seule la Banque Postale, poussée par la Banque des Territoires notamment, pouvait apporter une solution de financement.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16

- **DECIDE** de contracter auprès de la Banque Postale un prêt relais d'un montant de 4 000 000 € pour une durée de 2 ans et 0 mois,

- **APPROUVE** les caractéristiques précisées ci-dessus et dans l'offre de prêt annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à souscrire ce prêt auprès de la Banque Postale, à signer le contrat de prêt et à procéder aux diverses opérations prévues dans le contrat, en particulier celles relatives aux demandes de décaissements et remboursement des fonds.

QUESTIONS DIVERSES

- **Compte-rendu des décisions du Président prises dans le cadre de sa délégation :**

  - Vu les articles L5211-10, L5211-1, L5211-3, L2131-1, R2122-7-1 et R2121-9 du code général des collectivités territoriales,
  - Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président du Syndicat des Eaux Creusoises en date du 2 mai 2023
  - Vu la délibération n°2023-08 du 2 mai 2023 portant délégation du Comité Syndical au Président du Syndicat des Eaux Creusoises

Considérant la nécessité de bénéficier d'un appui juridique sur les conditions de mise en place d'une délégation / d'un transfert de maîtrise d'ouvrage d'un adhérent au profit du Syndicat des Eaux Creusoises, dans le cadre des opérations d'investissement portées par le Syndicat en cours ou à venir,

Le Président a décidé de valider et signer la proposition financière du cabinet LOIRÉ HENOCHSBERG & Associés établie comme suit :

Détail de la mission	Le Syndicat des Eaux Creusoises envisage un montage spécifique dans le cadre de la création d'une unité de production sur le secteur sud, avec délégation ou transfert de maîtrise d'ouvrage du SIAEP vers le Syndicat des Eaux Creusoises. Le cabinet est sollicité pour une mission d'assistance juridique qui prendra la forme de deux notes : 1. Une note sur la faisabilité d'une délégation ou transfert de maîtrise d'ouvrage pour une portion du linéaire de canalisation du SIAEP de la Rozeille, dans le cadre de l'opération en cours pour laquelle le marché de maîtrise d'œuvre est notifié depuis le 31 mai 2024, 2. Une note sur le cas général des délégations / transfert de maîtrise d'ouvrage pour des projets futurs. L'analyse sera réalisée par Maître Xavier LOIRÉ, avocat associé, assisté le cas échéant par un autre avocat associé du cabinet, un collaborateur ou un juriste du cabinet.
Honoraire	Forfait 3 000 € HT

Laurent LHERITIER sollicite une clarification du point de raccordement du projet SUD sur le SIAEP de La Rozeille, compte tenu de cette mission.

L'enchaînement des étapes et des décisions est ainsi rappelé :

1) Le schéma directeur du Département (2020) et celui du SIAEP de La Rozeille (2023) préconisaient un point de raccordement de l'UTEP des Combes à environ 7km des Combes (secteur Moutier-Rozeille) pour sécuriser le SIAEP.
L'étude de faisabilité pour la création du syndicat et la validation du scenario à deux prises d'eau adopté en comité d'octobre 2023 portaient donc sur cette hypothèse d'un linéaire d'environ 7km vers le SIAEP de La Rozeille.

2) Juin 2024 : lancement de la mission de maîtrise d'œuvre, immédiatement priorisée sur l'élaboration d'un dossier de consultation des entreprises exigé par l'Agence de l'Eau pour la demande de subvention au 1er septembre 2024.
Le SIAEP fait part de fortes inquiétudes sur ce point de raccordement : quelle garantie d'une sécurisation intégrale du territoire ? Quels risques pour le réseau du SIAEP d'une création d'un point d'injection sur le réseau ?

3) Au regard de ce point de blocage et contraint par le calendrier imposé par le dépôt de subvention pour l'Agence de l'Eau, il est décidé, dans la demande de subvention, de prendre en considération un point de raccordement sur le réservoir de tête de *Moulin-Grand*, sur la commune de Magnat-l'Etrange.
A ce stade, ce choix d'un raccordement sur un réservoir de tête semble cohérent avec l'objectif d'un maillage structurant départemental puisqu'il offrirait au Syndicat des Eaux Creusoises un stockage en direction des UGE du sud Creuse et au-delà.

4) L'estimation consolidée des projets NORD et SUD, établie par le maître d'œuvre au stade « étude de faisabilité » (donc prudentielle), avec des besoins exprimés par les UGE sans doute confortables et un linéaire de canalisation supplémentaire par rapport aux données initiales des projets atteint au 22 août 2024 près de 55M€.
En accord avec les financeurs, il est convenu de maintenir les dépôts de demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau, de l'Etat (DETR) et du Département, étant entendu que les mois suivants seront consacrés à une optimisation technique et financière des projets. (*Le comité syndical du 11 septembre 2024 a donc adopté des plans de financements établis sur cette estimation, réputée provisoire).*
En parallèle, dans une démarche d'optimisation financière des coûts d'exploitation, et sur conseil de l'Agence de l'Eau, l'idée de confier au SEC23 la maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la canalisation d'alimentation du SIAEP sur la partie Magnat-l'Etrange / Moutier-Rozeille, en vue de permettre une circulation en double sens, voit le jour.

5) Les mois de septembre et octobre 2024 sont ainsi consacrés :
   - A de nouvelles réunions techniques avec les équipes des UGE pour réajuster les besoins en quantité d'eau traitée,
   - A étudier le renouvellement partiel d'une canalisation d'alimentation du SIAEP pour remonter l'eau traitée des Combes depuis Moutier-Rozeille vers le réservoir de tête de Moulin Grand *et sa faisabilité juridique* ***(➔ mission ci-dessus, confiée au Cabinet LOIRÉ HENOCHSBERG & Associés « faisabilité juridique d'un transfert de maitrise d'ouvrage dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre en cours »)***

- A la reprise par MERLIN de la modélisation établie lors des SDAEP de 2020 et 2023 pour vérifier la faisabilité d'un point de raccordement sur le secteur de Moutier-Rozeille en lieu et place de Magnat-l'Etrange dans l'objectif d'une sécurisation techniquement raisonnable en termes d'impact et qui puisse garantir une sécurisation intégrale du territoire.

➔ *Conclusions :*

1) L'analyse juridique réalisée par le cabinet LOIRÉ HENOCHSBERG & Associés confirme qu'il n'est pas envisageable de voir le syndicat des Eaux Creusoises bénéficier d'un transfert de maîtrise d'ouvrage du SIAEP, à moins de relancer intégralement le marché de maîtrise d'œuvre,
2) Et en parallèle, les conclusions du Bureau d'étude MERLIN confirment finalement celles des SDAEP : le point de raccordement dans le secteur de Moutier-Rozeille assurerait une couverture de 100% du territoire du SIAEP, avec un impact raisonnable sur le réseau du SIAEP. Dès lors, la question de l'utilisation de la canalisation d'alimentation du SIAEP n'est plus d'actualité.

Ce point étant désormais éclairci, le bureau d'étude a pu reprendre sa mission d'études préliminaires et le rendu de leurs conclusions est attendu pour la fin du mois de novembre 2024. L'objectif est de faire valider au comité du 17 décembre 2024 un scenario à basculer en phase AVANT-PROJET puis PROJET.

Daniel BEUZE intervient pour signaler que la désignation « SIAEP de La Rozeille » n'est juridiquement plus d'actualité. Il conviendrait d'utiliser le terme de Syndicat Mixte.
Jean-Jacques BIGOURET indique que la sous-Préfecture lui a confirmé qu'il pouvait garder cette appellation et qu'il n'envisageait pas de la modifier pour le moment.

Eric CORREIA, interpellé par le quiproquo sur le point de raccordement pour le SIAEP de La Rozeille se questionne : comment peut-on améliorer la communication envers les élus non-membres du Bureau ?
La question reste posée.

La séance est levée à 19h00.

Le secrétaire de séance	Le Premier Vice-Président du Syndicat des Eaux Creusoises
Alex AUCOUTURIER	**Jean-Jacques BIGOURET**